



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2017/037



**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER A PARTIR DE 22 HEURES**

Le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son livre III relatif à lutte contre l'alcoolisme,

VU le décret n° 2011-869 en date du 22 juillet 2011, relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police générale, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à prescrire des restrictions et compléments aux arrêtés préfectoraux édictés en la matière,

CONSIDERANT que la vente en soirée de boissons alcoolisées par les débits de boissons à emporter du type « épicerie de nuit », favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats dudit établissement ; que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixes, comportement agressif vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente de boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, notamment en agglomération,

CONSIDERANT que les marginaux / SDF, s'alcoolisent à longueur de journée sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente, par les titulaires de « licences à emporter » tels que définis à l'article L. 3331-3 du Code de la Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 telles que définies par l'article L. 3321-1 du Code la Santé Publique, est interdite, de 22 heures à 8 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la commune de Margny-Lès-Compiègne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit 750 euros.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois règlements en vigueur, les contrevenants s'exposants aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 1 juillet 2017.



Le Maire,

Bernard HELLAL

